

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE  
SUBDIVISION DU CALVADOS

HuS – 2009 – A500

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**Société DRAKKAR**  
**Commune de BLAINVILLE SUR ORNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,**  
**Préfet du Calvados,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R512-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- VU** la demande présentée le 4 décembre 2008 par la société DRAKKAR dont le siège social est situé rue de la Mer – ZI Caen Canal – 14550 BLAINVILLE SUR ORNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets dangereux situé sur le territoire de la commune de BLAINVILLE SUR ORNE ;

- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** la décision en date du 16 janvier 2009 du président du tribunal administratif de Caen portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 25 février 2009 au 28 mars 2009 inclus sur le territoire de la commune de BLAINVILLE SUR ORNE ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Blainville sur Orne, Colombelles, Hérouville Saint Clair et Ranville ;
- VU** la publication en date des 24-25 janvier et 29 janvier 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair et Ranville ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 3 juillet 2009 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 17 juillet 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 24 juillet 2009,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société DRAKKAR représentée par les présidents des sociétés SARP INDUSTRIE et YVES MADELINE dont le siège social est situé rue de la Mer – ZI Caen Canal – 14550 Blainville-sur-Orne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter ZI Caen Canal sur le territoire de la commune de Blainville-sur-Orne, les installations détaillées dans les articles suivants.

## ARTICLE 1.1.2 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC <sup>1</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale d'entreposage temporaire	Volume autorisé
167	a	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Transit-regroupement* de déchets dangereux vrac et conditionnés	750 m <sup>3</sup> de containers vides	10 000 t/an dont 2 500 t/an en provenance des ménages
322	a	A	Stations de transit de résidus urbains	Transit-regroupement* de déchets dangereux en provenance des ménages	240 tonnes de déchets dangereux liquides ou solides conditionnés  120 m <sup>3</sup> de déchets dangereux liquides en vrac  2,1 m <sup>3</sup> de déchets dangereux (papiers, cartons et plastiques souillés)	
1432	2.b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	Transit-regroupement* de containers de solvants non chlorés (catégorie B)	40 m <sup>3</sup> en capacité équivalente	

\* : pour le présent arrêté, le terme regroupement exclut toute opération de mélange, de transvasement, de reconditionnement de déchets sauf pour les déchets en vrac.

### ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivants :

Commune	Parcelles
Blainville sur Orne	BK 5

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface occupée par les installations, voies et aires de circulation est de 14 540 m<sup>2</sup>.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- d'un bâtiment administratif, d'un laboratoire et de locaux sociaux ;

<sup>1</sup> A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

- d'un hall de transit d'une superficie de 533 m<sup>2</sup> qui comprendra : une zone de stockage pour le déchargement des déchets avant regroupement, un local de stockage pour les déchets solides conditionnés, une zone de circulation au centre des chariots élévateurs ainsi que deux aires affectées aux opérations de chargement et de déchargement des déchets ;
- de quatre cuves d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> chacune, pour le stockage en vrac de déchets liquides ;
- de cinq containers ou armoires mobiles pour l'entreposage de déchets liquides conditionnés ;
- d'un compacteur à déchets sous auvent ;
- d'un bassin de rétention des eaux pluviales de voiries et eaux d'extinction d'incendie d'une superficie de 345 m<sup>2</sup> et d'un volume minimal de 400 m<sup>3</sup> ;
- d'une cuve à incendie d'un volume utile minimum de 250 m<sup>3</sup> ;
- d'un local incendie ;
- d'un quai de transfert ;
- d'un pont bascule.

### **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.5.1 – PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2 – MISE A JOUR DES ETUDES DES DANGERS ET D'IMPACT**

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.6.1 du présent arrêté lui sont remises et le cas échéant, qu'il dispose de toutes les informations nécessaires à la constitution du bilan décennal de fonctionnement.

### ARTICLE 1.5.6 – CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- le nettoyage du site ainsi que les ouvrages de traitement et de stockage des effluents (débourbeur-déshuileur, bassin d'orage et de confinement) ;
- la coupure des énergies (eau et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 à 77 du code de l'environnement. L'usage futur déterminé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est du type : activités industrielles ou logistiques.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R 512-75 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

### ARTICLE 1.5.7 – VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

## **CHAPITRE 1.6 – PRELEVEMENTS ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des mesures physicochimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des Installations Classées. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

## **CHAPITRE 1.7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GENERAUX**

Dès la phase d'aménagement du site, l'exploitant prend les mesures permettant de limiter l'impact. Dans ce cadre, les dispositions sont applicables :

- travaux de défrichements et de préparation du sol à proscrire durant la période de mars à août ;
- maintien du merlon en place et non engazonnement des espaces alentours de manière à conserver les espèces floristiques présentes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

Il veille pour cela à la mise en œuvre de technologies propres, au développement de techniques de valorisation, à la collecte sélective et au traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. L'objectif général reste la réduction des quantités rejetées à isoproduction.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

#### **ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ....

### **CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1 – PROPRETE**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

#### **ARTICLE 2.3.2 – ESTHETIQUE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment par le choix de couleurs pour l'habillage du bâtiment et des cuves de stockage ainsi que la mise en œuvre d'aménagement paysager prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

Les plantations d'arbres, d'arbustes et de haies ainsi que la couverture végétale (pelouses et gazons) doivent être réalisées à partir d'espèces locales. La périphérie de l'établissement devra être plantée de haies à feuillage persistant et d'arbres de hautes tiges.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

#### **CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

##### **ARTICLE 2.5.1 – DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

##### **ARTICLE 2.6.1 – DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour. Des plans détaillés reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doivent être tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté qui doivent être conservés pendant au moins trois ans; Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les bilans de fonctionnement demandés en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### **CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :



Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité.
Article 10.2.2	Prélèvements et rejets d'eaux pluviales	Semestrielle
Article 10.2.3	Eaux souterraines	Semestrielle
Article 10.2.5.1	Niveaux sonores	Dans les 6 premiers mois, puis tous les 3 ans.
Article 10.4.2.1	Bilan trimestriel d'activité (entrée – sortie de déchets)	Trimestrielle
Article 10.4.2.2	Déclaration annuelle des émissions et de production des déchets	Annuelle – avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année
Article 10.4.2.3	Rapport annuel	Annuel
Article 10.4.3	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation)

## TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans le bassin de confinement et de récupération des eaux pluviales à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

**ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

**CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET****ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées ou d'émissaires pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

**TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES****CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU****ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement annuel	Utilisation de l'eau prélevée
Réseau public	Blainville sur Orne	350 m <sup>3</sup>	Eaux domestiques (eaux vannes, sanitaires,...), eaux de lavage du hall de transit, du compacteur à déchets ainsi que son alvéole

Aucun prélèvement dans le milieu naturel (eaux superficielles et eaux souterraines) n'est autorisé.

**ARTICLE 4.1.2 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX**

L'ouvrage de prélèvement d'eau de l'établissement dans le réseau public est doté d'un dispositif de mesure totalisateur des consommations.

### **ARTICLE 4.1.3 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite, ...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La mise en place d'un simple clapet anti-retour est interdite.

## **CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RESEAUX**

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, clapets, vannes manuelles et automatiques, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.2.4 – PROTECTION DES RESEAUX**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1- **les eaux industrielles résiduelles** : les eaux de lavage des sols du hall de transit, du compacteur de déchets ainsi que son alvéole ;
- 2- **les eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches ;
- 3- **les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées** : les eaux pluviales de ruissellement sur les aires de déchargement/chargement pour les déchets conditionnés, de dépotage et empotage pour les déchets en vrac, les voiries, les parkings, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- 4- **les eaux non susceptibles d'être polluées** (eaux pluviales de toiture, ...).

### **ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE ET GESTION DES EFFLUENTS**

Les diverses catégories d'eaux, listées à l'article 4.3.1 du présent arrêté, sont collectées, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur ou vers une filière autorisée à les recevoir, conformément aux dispositions des articles 4.3.3 à 4.3.11 du présent arrêté.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

### **ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à un seul point de rejet vers le milieu naturel qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N°2	N°3
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Voir plan en annexe		
Nature des effluents	Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées	Eaux non susceptibles d'être polluées	
Traitement avant rejet	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures puis transit par bassin de confinement pour régulation de débit		
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel : Fossé puis canal de Caen à la mer		

#### ARTICLE 4.3.6 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent. Pour le rejet des eaux pluviales dans le canal, une convention préalable est établie entre la société DRAKKAR et le propriétaire du port (Ports Normands Associés).

##### Article 4.3.6.2 – Aménagement

###### Article 4.3.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Article 4.3.6.2.2 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.7 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

#### ARTICLE 4.3.8 – GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.9 – EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Aucun rejet d'effluent industriel n'est autorisé dans le milieu naturel ou dans les réseaux d'eaux usées et pluviales de l'établissement. Les effluents de lavage des sols du hall de transit, du compacteur de déchets et de son alvéole ainsi que tous les effluents résiduares de l'activité industrielle de l'établissement sont collectés dans une cuve dédiée, étanche et équipée d'une rétention correctement dimensionnée. Un détecteur en point bas doit permettre de vérifier l'absence de fuite. Les effluents sont collectés, puis éliminés dans une installation autorisée comme il est dit au titre 5 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4.3.10 – EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques telles que les eaux usées de lavabos, de toilettes et de douches doivent être collectées et évacuées vers le réseau d'eaux usées communal pour traitement au sein de la station d'épuration du « Nouveau Monde » de la communauté d'agglomération de Caen la Mer dans le respect de la convention établie et préalablement obtenue avec cette communauté d'agglomération..

#### ARTICLE 4.3.11 – EAUX DE RUISSELLEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES ET EAUX PLUVIALES NON SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux susceptibles d'être polluées sont traitées par un débourbeur séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif doit être dimensionné afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'évènement pluvieux décennal le plus critique de la région. Il doit être équipé d'un obturateur automatique et d'un limiteur de débit permettant d'assurer un traitement du premier flot. Ce dispositif doit être fréquemment visité (au moins deux fois par an), maintenu en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées comme il est dit au titre 5 du présent arrêté. Les fiches de suivi de nettoyage du débourbeur séparateur à hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif permet en cas d'incident ou d'incendie d'orienter les eaux vers le bassin de confinement défini à l'article 8.7.8.2 du présent arrêté où elles peuvent être confinées.

Ces eaux peuvent être rejetées au milieu naturel (fossé puis, Canal de Caen à la Mer) sous réserve de respecter en toutes circonstances les valeurs limites ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1, n° 2 et n° 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté).

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
DCO	125 mg/l
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l
MES	30 mg/l
Azote global	20 mg/l
HCT	5 mg/l

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite dans le tableau précédent.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

En phase de chantier, des dispositions seront prises pour respecter les valeurs limites fixées ci-dessus pour les paramètres MES et HCT.

Tout autre rejet de substances ou paramètres non-mentionnés dans le tableau ci-dessus est scrupuleusement interdit ou doit être inférieur aux seuils définies pour les eaux destinées à la consommation humaine.

---

## TITRE 5 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles, et pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

#### ARTICLE 5.1.2 – COLLECTE ET SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Une collecte sélective est mise en place sur l'établissement de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que :
  - papiers, cartons, bois ;
  - plastiques ;
  - métaux ;
  - résidus ménagers ;
- déchets dangereux, notamment :
  - déchets de laboratoires ;

- emballages et chiffons souillés
- effluents de lavage du hall de transit, du compacteur à déchets ainsi que son alvéole ;
- boues et huiles issues du séparateur d'hydrocarbures ;
- produits de vidange ou de curage suite à écoulements accidentels.

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

### **ARTICLE 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE GESTION DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement..

Les déchets dangereux et non dangereux générés par l'activité de l'établissement seront directement gérés au niveau de l'aire de transit.

La quantité de déchets stockés sur le site issus de l'activité de l'activité du centre ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **ARTICLE 5.1.4 – VALORISATION ET ELIMINATION DES DECHETS**

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543–66 à 72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543–3 à R543–16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543–127, R 543–128 et R 543–131 à 135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543–137 à 151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543–172 à R 543–174 et R 543–188 à R 543–201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.5 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511–1 du code de l'environnement. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens (de transport notamment) et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 5.1.6 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **ARTICLE 5.1.7 – TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 en fixant le formulaire. Les déchets dangereux sont définis à l'article R 541–8 du code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.



Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de l'article R 541-49 du code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.8 – SUIVI DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

<b>TYPE DE DECHETS</b>	<b>ÉLIMINATION MAXIMALE ANNUELLE EN TONNES</b>
Déchets non dangereux (papiers, cartons, bois, métaux, résidus ménagers,...)	110
Déchets dangereux (déchets de laboratoires, emballages et chiffons souillés, effluents de lavage du hall de transit, du compacteur de déchets ainsi que son alvéole, boues et huiles issues du séparateur d'hydrocarbures, produits de vidange ou de curage suite à écoulements accidentels,...)	30

#### **ARTICLE 5.1.9 – SUIVI DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux produits par le centre, mentionnant notamment le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations si leur production dépasse 2 tonnes par an. Cette déclaration devra être réalisée dans le cadre de celle mentionné à l'article 10.4.2.2 du présent arrêté.

---

### **TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

#### **CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 6.1.1 – AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – Titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2 – VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

#### ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 6.1.4 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner entre 7h00 et 19h00 pendant les jours ouvrables.

### CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité autorisée
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Pas d'activité autorisée

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse, ...);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse, ...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	Pas d'activité autorisée

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement lors de la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

## **CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS**

### **ARTICLE 6.3.1 – NIVEAUX LIMITES DE VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 – EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

#### **ARTICLE 7.1.1 – EFFICACITE ENERGETIQUE**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, fuel domestique,...est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, air comprimé, .... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.1.2 – ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires « éco-performants » et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs (« abat-jour ») diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

## **TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En phase chantier, les prescriptions des chapitres suivants s'appliquent en tant que de besoin.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 8.2 – CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 8.2.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4412-38 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 8.2.2 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

## **CHAPITRE 8.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 8.3.1 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les bâtiments et installations sont accessibles facilement par les services de secours. Le hall de transit est desservi sur son périmètre par une voie-engin. Le stockage en cuves métalliques et les zones de containers sont desservis sur une de leurs faces par une voie-engin. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 mètres,
- rayon intérieur de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Le centre dispose d'au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

L'accès à l'établissement doit être réglementé. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures ouvrables, le site est fermé et une surveillance de l'établissement est exercée par des dispositifs anti-intrusion adaptés, protégeant les installations, ou par un poste de gardiennage actif 24/24 h. La détection anti-intrusion est déportée vers un système de surveillance extérieure qui devra permettre de prévenir le personnel d'astreinte. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'établissement tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

### **ARTICLE 8.3.2 – BATIMENTS ET LOCAUX**

Le hall de transit ainsi que les containers de stockage sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Ils satisfont en particulier aux dispositions techniques particulières spécifiées au titre 9 du présent arrêté.

Les parties de bâtiments susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignées des autres unités de l'installation ou protégés en conséquence.

À l'intérieur du hall de transit, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

### **ARTICLE 8.3.3 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenue en service ou mise en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les armoires électriques font l'objet d'un contrôle par thermographie au moins une fois tous les trois ans. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité des issues du hall de transit, est installé un interrupteur central, placé en hauteur (1,2 m par rapport à la cote de référence d'inondation retenue) bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **ARTICLE 8.3.4 – ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION**

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

#### **a) Substances inflammables**

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

#### **b) Poussières**

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

#### **ARTICLE 8.3.5 – PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **ARTICLE 8.3.6 – SEISMES**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **ARTICLE 8.3.7 – AUTRES RISQUES NATURELS**

Afin de prévenir le risque de pollution accidentelle en cas de crue de l'Orne ou du canal, toutes les installations d'entreposage de déchets ou installations sensibles à l'inondation et/ou potentiellement polluants seront implantées à une cote supérieure ou égale à +5,40 m NGF. L'ensemble des mesures préventives figurant dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) doivent être respectées. La cote de référence d'inondation ainsi qu'un bilan du respect des mesures préventives figurant dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'inondation du site, l'exploitation du site sera interrompue. Dès l'alerte d'annonce d'inondation, les dispositions seront immédiatement prises pour une mise en sécurité des installations, et notamment des stockages de déchets. L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dispositions retenues.

### **CHAPITRE 8.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 8.4.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du hall de transit ainsi que des containers ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 8.4.2 – INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Il est interdit de fumer dans toutes les zones d'entreposage des déchets. Cette consigne est affichée en caractères très apparents sur les portes du hall, à l'intérieur du hall ainsi qu'auprès des cuves de stockage et des containers avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

#### **ARTICLE 8.4.3 – FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les déchets manipulés, les réactions chimiques et opérations mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 8.4.4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **Article 8.4.4.1 – Permis d'intervention ou permis de feu**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;



- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 8.5 – MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 8.5.1 – DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité et sans procédure préalablement définie.

### **ARTICLE 8.5.2 – SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers et, le cas échéant, en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

## **CHAPITRE 8.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.6.1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les sols des locaux, les stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, doivent être étanches, inertes vis-à-vis des produits, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité éliminés dans les conditions prévues au Titre 5 du présent arrêté.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 8.6.2 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 8.6.3 – RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 8.6.4 – RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **ARTICLE 8.6.5 – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Aucun stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 8.6.6 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les voiries et aires de circulation et de manœuvre des véhicules et engins de manutention doivent être étanchées et les eaux pluviales de ruissellement collectées et traitées conformément aux dispositions de l'article 4.3.11 du présent arrêté. Ces voies et aires doivent être équipées en leurs périphéries de bordures permettant de contenir les éventuels écoulements sur ces dernières.

### **ARTICLE 8.6.7 – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 8.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 8.7.1 – DEFINITION GENERALE DES BESOINS**

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

En particulier, un potentiel hydraulique de 300 m<sup>3</sup> utilisables sur 2 heures est disponible en permanence. A cette fin, une réserve d'eau incendie de 250 m<sup>3</sup> est mise en place.

Les hydrants seront conformes à la norme NFS 61.213, ils fourniront un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression résiduelle de 1 bar et seront alimentés par une canalisation de diamètre minimum de 100 mm.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### ARTICLE 8.7.2 – MOYENS DE LUTTE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- ⇒ un réseau fixe d'eau incendie alimenté par la réserve d'eau d'incendie. Ce réseau alimente trois bornes incendies judicieusement réparties sur le site en fonction des risques à défendre et munies de raccords normalisés adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours
- ⇒ des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- ⇒ d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie pour les containers de stockage ;
- ⇒ d'un système de détection automatique d'incendie pour le hall ;
- ⇒ un réseau de sprinklage alimenté par la réserve d'eau d'incendie et associé à une réserve de 4 m<sup>3</sup> minimum d'émulseur polyvalent adaptés aux produits présents sur le site. Ce réseau est destinée aux zones de stockage du hall de transit et à l'alvéole abritant le compacteur de déchets ,
- ⇒ des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- ⇒ d'un canon mobile,
- ⇒ d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, en cas d'indisponibilité du groupe de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

### ARTICLE 8.7.3 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

### ARTICLE 8.7.4 – DESENFUMAGE

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

### ARTICLE 8.7.5 – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des déchets stockées, sont susceptibles d'être

à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les procédures permettant, en cas de lutte contre un incendie ainsi qu'en cas d'inondation, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 8.7.7 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe de première d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

##### **Article 8.7.7.1 – Système d'alerte interne**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

#### **ARTICLE 8.7.8 – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

##### **Article 8.7.8.1 – Dossier de lutte contre la pollution des eaux**

Avant la mise en activité de l'établissement, l'exploitant constitue à ce titre un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour les principales familles de déchets en ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

##### **Article 8.7.8.2 – Bassin de confinement et bassin d'orage**

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doit pouvoir être retenu sur le site sans rejet au milieu naturel.

Le réseau de recueil des eaux de ruissellement sur l'établissement est raccordé à un bassin de confinement et de récupération des eaux pluviales, bassin qui est étanche aux produits collectés et qui présente un volume minimum de **400 m<sup>3</sup>**. Cet ouvrage est équipé de vannes de sectionnement et doit présenter, en situation normale et de façon permanente, un volume minimum de rétention de **300 m<sup>3</sup> pour accueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie**. Le bassin est également équipé de clapets et de dispositifs anti-retour pour prévenir la remontée d'eau en cas d'inondation. Un dispositif doit permettre de visualiser en permanence le volume disponible du bassin.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service et à l'exploitation de ce bassin (vannes de fermeture,...) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ce dispositif est dimensionné pour répondre à une éventuelle agression chimique des effluents. Il doit être incombustible et déclenchable automatiquement par asservissement avec le système d'extinction automatique du hall de transit et de l'alvéole du compacteur à déchets, ainsi qu'à partir d'un poste de commande. De plus, une commande manuelle indépendante et aisément accessible est également mise en place. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et mise en fonctionnement sont définis par consigne prévoyant une vérification au moins trimestrielle.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

### **Article 8.7.8.3 – Produits absorbants**

L'exploitant dispose d'une réserve de produits absorbants incombustibles en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbants est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

---

## **TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 9.1 – REGLES APPLICABLES A LA STATION DE TRANSIT DE DECHETS INDUSTRIELS**

#### **ARTICLE 9.1.1 – DECHETS AUTORISES**

Les déchets susceptibles d'être réceptionnés, stockés et traités sont fixés en annexe n°1 du présent arrêté en référence à la classification de déchets définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets collectés et accueillis sur le centre proviendront majoritairement des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, et minoritairement de l'Eure et de la Seine-Maritime. Les déchets en provenance d'autres départements ne peuvent être admis sur le centre.. Pour le vrac, seules les solutions aqueuses diluées à plus de 80 % sont autorisées.

La réception, le stockage et le transit sur le site de tout autre déchet devront faire l'objet d'un arrêté préalable du préfet, sur proposition de l'inspecteur des installations classées à qui tous les éléments d'appréciation devront être fournis préalablement.

#### **ARTICLE 9.1.2 – DECHETS INTERDITS**

Est strictement interdite la réception sur le site :

- de déchets gazeux, à l'exception des bouteilles d'aérosols,
- de déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection
- de déchets contenant plus de 50 ppm de PCB,
- de déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- de déchets fermentescibles,
- de déchets d'amiante libre,
- d'ordures ménagères
- de déchets d'explosifs
- de déchets liquides toxiques en vrac.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets

### ARTICLE 9.1.3 – ACCEPTATION PREALABLE DES DECHETS

Aucun déchet ne sera réceptionné sur le site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable permettant de :

- s'assurer qu'il appartient pas aux types de déchets visés au point 9.1.2 ci-dessus,
- connaître les caractéristiques physico-chimiques et les risques qu'il présente.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation. A cette fin, des échantillons représentatifs des déchets à admettre seront analysés sur tout déchet le permettant (sauf les batteries, les filtres à huiles, les tubes néons, les piles, les aérosols, fûts vides souillés,...)..

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel, des contraintes de manipulation. Les paramètres retenus pour les analyses d'acceptations seront au minimum ceux indiqués ci-dessous :

- liquides : : pH – teneur en eau, en chlore – point éclair – PCI,
- solides : : pH – teneur en cendre – Cr6<sup>+</sup> – CN – Métaux lourds,
- acides et bases : : pH – teneur en eau, Cr6<sup>+</sup> – CN – Métaux lourds – Phénol,
- huiles : : teneur en eau, DCO après cassage et phénols, teneur en chlore.

Pour l'analyse des déchets qui seront stockés (préalable aux acceptations de prise en charge et de traitement), l'exploitant fait appel en tant que de besoin à des moyens extérieurs : producteurs des déchets, destinataires finaux, laboratoires agréés.

A l'issue de la procédure d'acceptation, l'exploitant délivra au producteur des déchets un CAP (certificat d'acceptation préalable) du déchet.

Les produits d'origine différentes doivent être considérés comme des produits distincts et subir chacun la procédure d'acceptation.

Pour les déchets nécessitant un BSDD, l'exploitant dispose, avant d'accepter un déchet, d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

### ARTICLE 9.1.4 – MOYENS D'ANALYSES

Les installations doivent disposer d'un laboratoire où seront rassemblés les matériels d'analyse des déchets.

Des analyses plus spécifiques pourront être traités à des laboratoires (PCB, ...).

Le responsable du laboratoire doit avoir les connaissances pour assurer une gestion et un suivi efficaces des déchets.

### ARTICLE 9.1.5 – ACCEPTATION DU DECHET SUR LE SITE

À l'arrivée sur le site, l'exploitant s'assurera que, pour chaque lot, le producteur de déchet aura établi et correctement rempli un bordereau de suivi conforme à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005. Le certificat d'acceptation et ses références sont rappelés à chaque livraison de déchet à un centre de traitement.

Avant acceptation des déchets sur le site, il sera effectué un échantillonnage et des analyses permettant de vérifier la conformité du produit avec les caractéristiques définies au moment de la procédure d'acceptation.

Pour les produits réceptionnés en vrac, l'échantillon sera réalisé à partir d'au moins deux prélèvements effectués à des hauteurs différentes dans la cuve (ou le compartiment de la cuve) du véhicule transporteur.

Pour les produits réceptionnés en fûts et en containers, l'échantillon moyen sera réalisé à partir des prélèvements minima suivants :

- dans au moins deux fûts ou containers si le lot est inférieur à 20 fûts ou 4 containers ;

- dans au moins trois fûts ou containers si le lot est supérieur à 20 fûts ou 4 containers, et inférieur à 100 fûts ou 20 containers ;
- dans au moins trois fûts ou containers par groupe de 100 fûts ou 20 containers si le lot est supérieur à 100 fûts ou 20 containers.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, l'exploitant doit archiver, sur le site, les échantillons ayant déterminé l'acceptation de prise en charge des déchets sur ce dernier (pour les liquides stockés en vrac). L'exploitant devra conserver les échantillons témoins pendant une durée d'un mois après le départ du déchet

Les résultats des contrôles de réception seront archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque le déchet est admis sur le centre, un exemplaire du bordereau de suivi doit être retourné visé au producteur dans le délai d'un mois suivant l'expédition en mentionnant la prise en charge du déchet.

Les déchets déclarés non admissibles sur le centre doit être soit retourné au producteur soit, sur ordre de ce dernier, être transférés dans un centre de traitement dûment autorisé.

L'inspecteur des Installations Classées territorialement compétent doit être prévenu de ce refus par écrit sous trois jours maximum.

Lorsque des opérations de regroupement sont effectuées sur les déchets, l'exploitant doit mentionner notamment la ou les destinations finales des déchets sur le bordereau de suivi des déchets avant réexpédition au producteur. Une fois lesdites opérations effectuées, l'exploitant doit joindre au bordereau de suivi, lors de la remise des déchets à un tiers, l'annexe 1 du formulaire prévue à cet effet dûment remplie.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet ;
- procède à des tests d'identification ;
- récupère les éléments justifiant la nature des déchets.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet ;
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

#### **ARTICLE 9.1.6 – TRACABILITE ET GESTION DES DECHETS SUR LE SITE**

Le site doit être équipé d'un moyen de pesage afin de vérifier le tonnage des déchets arrivant et sortant de la station de transit. Les déchets font l'objet d'une pesée systématique à l'entrée et en sortie du site.

À l'entrée sur site, les déchets seront systématiquement examinés par le laboratoire qui délivrera un bon de dépotage qui comportera a minima les informations suivantes : nom du producteur, nature du déchet, date de réception, numéro d'enregistrement, lieu de stockage précis (numéro de cuve ou de la zone de dépôt), précautions particulières à prendre, visa du laboratoire.

Aucun déchet ne sera déchargé sans disposer du bon de dépotage.

Ce bon sera visé par l'opérateur d'exploitation à l'issue du déchargement et retourné au laboratoire.

#### **ARTICLE 9.1.7 – REGISTRE D'ENTREE ET SORTIE**

Chaque entrée de déchets fait l'objet d'un enregistrement sur un document précisant au minimum :

- la date,
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,



- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN de la personne qui a cédé les déchets, si elle est différente du producteur initial
- l'origine, la désignation et le tonnage de déchet,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect, odeur, composition)
- le code du déchet selon de la nomenclature en vigueur,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- les modalités de transport,
- l'identité du transporteur,
- les résultats des analyses de réception ou la référence de la fiche d'analyses,
- le numéro de certificat d'acceptation,
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets,
- le lieu de stockage, la référence de la cuve, du container ou de la zone de stockage,
- la destination finale du déchet.

Chaque sortie de déchet fait l'objet d'un enregistrement sur un document précisant au minimum :

- la date,
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- les modalités de transport,
- l'identité du transporteur,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'origine de chaque déchet composant le chargement, avec les codes de la nomenclature en vigueur,
- les incidents éventuels.

Un registre de comptabilité, par cuve, par containers de stockage et par zones de stockage est renseigné quotidiennement.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et sont conservés pendant au moins cinq ans.

#### **ARTICLE 9.1.8 – GENERALITES D'EXPLOITATION**

Tout chargement ou déchargement de véhicules desservant l'établissement, tout stockage de fûts ou containers d'effluents sont interdits en dehors des aires de dépotage et de stockage mentionnées ci-après .

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

En l'absence d'une station de lavage spécifique, le nettoyage des citernes et éléments de contenance des véhicules de transport de déchets n'est pas autorisé sur le site ; il est opéré dans des installations extérieures spécifiquement autorisées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont, notamment, conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses si le transport le justifie (par exemple, en demandant de se faire présenter le certificat d'agrément du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

Pour le cas où un véhicule serait affecté en permanence au transport d'un même déchet, et si l'exploitant peut s'en assurer, les lavages peuvent ne pas être systématiques.

Les déchets ne devront pas séjourner sur le site

- ⇒ plus de 90 jours pour les déchets solides conditionnés,
- ⇒ plus de 60 jours pour les déchets liquides conditionnés.

La quantité maximale de déchets conditionnés présente sur le site est limitée à 240 t, soit environ 400 palettes.

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des déchets stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées/quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9.1.9 – HALL DE TRANSIT ET ALVEOLE DU COMPACTEUR A DECHETS**

### **Article 9.1.9.1 – Conception et aménagement des locaux et annexes**

Le bâtiment abritant les installations du hall de tri et le compacteur à déchets doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2 s1 D0 (anciennement M0),
- murs de séparation entre les zones de stockage et l'alvéole du compacteur à déchets : REI 120 (anciennement coupe-feu deux heures),
- autres murs et portes : A2 s1 D0 (anciennement M0),
- sol : A2 s1 D0 (anciennement M0),
- couverture : A2 s1 D0 (anciennement M0).

Le bâtiment doit être équipé en partie haute de dispositifs (à déclenchement à la fois automatique et manuel) permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal ne doit pas excéder 10 % de la surface géométrique de la toiture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne génèrent pas de gouttes enflammées en cas d'incendie ou autre surchauffe.

Les aires de déchargement et de chargement sont aménagés en faible pente de façon à pouvoir récupérer tout écoulement ou déversement malencontreux vers un caniveau situé en point bas par rapport aux aires ; ce caniveau est relié à un regard de pompage.

Les matériaux constitutifs du bâtiment abritant le hall de transit et le compacteur à déchets, ainsi que des aires de chargement et de déchargement sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont manipulés et stockés ; leurs forme et aménagement permettent un nettoyage facile.

### **Article 9.1.9.2 – Réentions**

Les réentions associées aux zones de stockage du hall de transit sont conformes aux dispositions de l'article 8.6.3 du présent arrêté. Les réentions font l'objet d'une surveillance visuelle hebdomadaire, reportée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 9.1.9.3 – Ventilation/chauffage**

Le bâtiment abritant les installations du hall de tri et le compacteur à déchets est ventilé naturellement. Il dispose de bouches situées en partie haute et basse. Aucun dispositif de chauffage n'est autorisé dans ce bâtiment.

### **Article 9.1.9.4 – Dispositif de lutte contre l'incendie**

Le hall de tri ainsi que l'alvéole du compacteur à déchets doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du hall à proximité des dégagements, bien repérés et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées dans les bâtiments,
- un réseau de sprinklers, dont les têtes sont judicieusement réparties en fonction de l'aménagement des stockages, notamment lorsque ceux-ci sont faits en rayonnages ou palettiers. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

## **Article 9.1.9.5 – Exploitation**

### **Article 9.1.9.5.1 – Hall de transit**

Les chargements et déchargements se font sur aire étanche, sur rétention et sous quai couvert. Le sol des aires de déchargement, de tri, de stockage et de chargement doit être maintenu en permanence en parfait état de propreté.

Les déchets conditionnés ne doivent subir aucune opération de transvasement ou reconditionnement sauf situation exceptionnelle (perforation, renversement,...). Tout contenant percé doit être débarrassé de son stockage, lequel sera reconditionné immédiatement. Le contenu de chaque fût ou container doit être identifié.

Après déchargement sous l'auvent de l'aire de déchargement, les solvants non chlorés régénérés seront stockés dans les armoires extérieures spécifiques.

Après déchargement sous l'auvent de l'aire de déchargement, les déchets liquides et solides conditionnés feront l'objet d'un tri, sans transvasements des déchets.

A l'issue de ce regroupement, les déchets liquides conditionnés seront stockés dans les armoires extérieures et les déchets solides seront stockés dans un emplacement dédié du hall de transit. Ce stockage s'effectuera sur une seule hauteur de palette, disposées de manière à rester accessible en permanence. La stabilité des stockages doit être assurée.

A la fin de la journée, la zone de tri des déchets doit être vide de tous fûts ou containers.

En dehors des heures d'exploitation, les engins de manutention sont remisés sur une aire matérialisée à cet effet, séparée des zones de stockage. Il est interdit de parquer les engins au sein des zones de stockage.

Une réserve de fûts et containers vides et propres sera aménagée afin d'assurer le transvasement éventuel du contenu d'un contenant percé ou en mauvais état. Les équipements de pompes pour effectuer ce type de transfert seront également disponibles en permanence.

La zone de stockage des caisses plastiques vides sera séparée d'au moins 5 mètres des autres zones de stockages de déchets : déchets solides et déchets en attente de tri.

### **Article 9.1.9.5.2 – Compacteur à déchets**

Une consigne définit l'exploitation du compacteur à déchets, notamment les procédures de chargement et de déchargement. Elle précise, entre autres, qu'avant tout passage au compacteur, l'exploitant effectuera une vérification préalable des déchets à compacter pour prévenir tout risque d'explosion ou de pollution. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9.1.10 – CUVES DE STOCKAGE DES DECHETS LIQUIDES**

### **Article 9.1.10.1 – Conception, protection et accessibilité des cuves et équipements connexes**

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés et leur forme permet un nettoyage facile.

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et une vidange complète des véhicules.

Les cuves sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules : chariots de manutention, mais aussi poids lourds,...). Les canalisations sont protégées contre les chocs et les agressions.

Des dispositifs de niveau avec report d'alarme sonore et visuel équipent ces cuves. Le niveau de chaque cuve doit pouvoir être contrôlé en permanence depuis le poste de dépotage et l'alarme de niveau haut doit interrompre automatiquement l'opération de dépotage en cas d'atteinte du niveau maximal.

Les postes de raccordement des tuyaux et les postes de pompage doivent être placés à l'intérieur des rétentions.

Les cuves doivent par ailleurs être équipées d'un dispositif de trop plein permettant de collecter tout débordement accidentel vers une zone de rétention.

#### **Article 9.1.10.2 – Rétentions**

Les quatre cuves sont pourvues d'un dispositif de rétention conforme aux dispositions de l'article 8.6.3 du présent arrêté. Les rétentions seront conçues de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de mélange incompatible en cas de fuite d'une ou de plusieurs cuves. A ce titre, chaque cuve disposera de sa propre cuvette de rétention.

Le revêtement intérieur des cuvettes de rétention doit, en cas de fuite accidentelle, résister aux agressions physique et chimique des déchets stockés.

Les cuvettes de rétention doivent faire l'objet d'une surveillance visuelle hebdomadaire reportée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux pluviales.

#### **Article 9.1.10.3 – Aire de dépotage**

L'aire de dépotage est imperméabilisée, en rétention, correctement entretenue et nettoyée. Ses effluents sont dirigés vers un point bas équipé d'une alarme en point bas. Les effluents qui y seront pompés sont éliminés comme les effluents résiduels conformément aux dispositions de l'article 4.3.9 du présent arrêté. Elle est également équipée d'un dispositif permettant la mise à la terre des véhicules. Un dispositif doit permettre la collecte des égouttures au niveau des points de raccordements.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Des dispositions particulières telles que des détrompeurs sur les tuyauteries, diamètres de branchement différents, consignes appropriées,... doivent être prises pour interdire toute possibilité de mélange accidentel lors d'un dépotage.

Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés. Les orifices de dépotage seront clairement identifiés.

#### **Article 9.1.10.4 – Exploitation**

Le stockage dans les cuves est strictement limité à des déchets aqueux dilués non toxiques.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Lorsque l'exploitant modifie le type de déchet stocké dans une cuve, il procède à son nettoyage au préalable et s'assure que les règles de compatibilité concernant la nature des déchets successifs sont respectées.

Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées (numérotation, capacité, nature du déchet stocké). L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

L'état intérieur et extérieur des cuves de stockage doit être contrôlé aussi souvent que nécessaire en fonction de l'agressivité et du danger présentés par les produits entreposés. L'exploitant procède au moins à quatre inspections visuelles par an des cuves de stockage. Régulièrement, les cuves sont complètement vidées et débarrassées des dépôts ou tartre (éliminés en tant que déchets).

Il fait procéder par un organisme spécialisé à une épreuve hydraulique, avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bars, tous les 10 ans maximum.

Une consigne d'exploitation doit être établie et affichée au niveau de l'aire de dépotage, détaillant la procédure à respecter lors de ces opérations, afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle. Le dépotage ne peut être engagé que sous réserve de garanties quant à l'absence d'incompatibilité entre les déchets à dépoter et ceux déjà présents dans la cuve. Les opérations de dépotage doivent se faire sous la surveillance d'un préposé qualifié.

Si ces déchets présentent un caractère acide ou basique, les cuves de stockage sont affectées strictement au stockage de déchets de même nature.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible,...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

## **ARTICLE 9.1.11 – STOCKAGE EN CONTAINERS OU ARMOIRES EXTERNES**

### **Article 9.1.11.1 – Implantation, conception, protection**

Les containers ou armoires externes de stockage de déchets inflammables (solvants organiques non chlorés,...) sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement à 15 mètres des limites de propriété. Les distances entre ces installations de stockage de produits inflammables ne sont pas inférieures à une distance minimale de 1,50 mètre. Ces containers sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des déchets.

Les containers ou armoires externes, quelque soit la nature des déchets stockés, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : matériaux de classe A2 s1 D0 (anciennement M0), ils sont protégés contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules) et doivent être équipés de fermeture à clef et d'ouies de ventilation pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou dangereuse.

### **Article 9.1.11.2 – Rétentions**

Les containers ou armoires externes doivent être équipés de rétentions intégrées et conformes aux dispositions de l'article 8.6.3 du présent arrêté. Ces rétentions font l'objet d'une surveillance visuelle hebdomadaire, reportée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 9.1.11.3 – Dispositif de lutte contre l'incendie**

Les containers ou armoires externes destinés à contenir les solvants organiques doivent être dotés de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment un dispositif d'extinction automatique, dont les têtes sont judicieusement réparties en fonction de l'aménagement en rayonnages ou palettiers. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Le système d'extinction automatique est complété par un dispositif de déclenchement manuel.

### **Article 9.1.11.4 – Exploitation**

L'affectation des containers et armoires externes est clairement précisée (nature des déchets entreposés). Il est interdit de stocker :

- dans une même container ou armoire externe des déchets dont le mélange peut être à l'origine de, réactions dangereuses (acides et base, acide et cyanure, phytosanitaires et autres, ...)
- dans les deux containers situés en bordure limitrophe des déchets de liquides inflammables. Les déchets qui y seront stockés doivent présenter un point éclair supérieur à 100° (inflammable).

En dehors des heures ouvrables, les containers et armoires externes doivent être fermés à clef

#### **ARTICLE 9.1.12 – QUAI DE TRANSIT**

##### **Article 9.1.12.1 – Exploitation**

Le quai de transit est réservé uniquement aux déchets d'emballages vides souillés en vrac. Aucun autre déchet de quelque nature que ce soit ne peut transiter par ce quai de transit.

Une consigne d'exploitation doit être établie et affichée au niveau du quai de transit, détaillant la procédure à respecter afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle. Le dépotage ne peut être engagé que sous réserve de garanties quant à l'absence d'incompatibilité entre les déchets et ceux déjà présents dans la benne. Les opérations de dépotage doivent se faire sous la surveillance d'un préposé qualifié.

## TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 10.1.2 – MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 10.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.2.1 – RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'installation de prélèvement d'eau dans le réseau d'eau potable est munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan mensuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés de consommation.

Ce bilan est transmis tous les six mois à l'inspection des installations classées en même temps que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux. Ce bilan doit faire apparaître les économies réalisables.

#### ARTICLE 10.2.2 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

##### Article 10.2.2.1 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur – Points de rejet n° 1, 2 et 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
pH	Ponctuel	Semestrielle
DCO	Ponctuel	Semestrielle
DBO <sub>5</sub>	Ponctuel	Semestrielle
MES	Ponctuel	Semestrielle

Azote Global	Ponctuel	Semestrielle
HCT	Ponctuel	Semestrielle

Une fois par an, l'exploitant fera procéder à ces contrôles par un laboratoire extérieur agréé.

Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dans les deux mois qui suivent la réalisation des mesures.

### ARTICLE 10.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant effectue une surveillance de la nappe alluviale au droit de son établissement selon les dispositions définies ci-après.

La nappe alluviale doit être surveillée par au moins trois piézomètres implantés comme suit : un en amont hydraulique du site et deux en aval. L'emplacement de ces piézomètres est défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Les ouvrages doivent être réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Ils doivent à cette fin être réalisés et équipés selon les règles de l'art. Le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement. Les piézomètres doivent être conformes à la norme AFNOR FD X31-614. Leur tête doit être dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Les piézomètres doivent être nivelés et protégés contre les risques de détérioration. Leur tête doit être étanche.

Un prélèvement et une analyse des eaux souterraines ainsi qu'une mesure du niveau de la nappe seront effectués à minima **tous les six mois** (une en période de basses eaux et une en période de hautes eaux) sur chacun des 3 piézomètres.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les échantillons seront analysés afin de déterminer la teneur du pH, la conductivité, l'oxygène dissous, les teneurs en Al, As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Sn et Zn, les teneurs en hydrocarbures totaux, en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (somme des 6 HAP), en BTEX, en CN-libres, en AOX, en indices phénols et en Composés Organiques Volatils halogénés (COVH suivants : 1,1,1-trichloroéthane, dichlorométhane, chlorure de vinyle, tétrachloroéthylène, tétrachloroéthène, Cis1,2-dichloroéthylène).

La fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher pourront être modifiées sur demande justifiée de l'exploitant, ou sur proposition motivée de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation des ouvrages et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de ces ouvrages au moyen de matériaux inertes drainants et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance, analyse de référence, ...), dans les deux mois qui suivent les analyses.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il sera également précisé :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- les actions immédiatement mises en œuvre pour résorber les anomalies ou pour juguler la dérive amorcée ;
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de situation.

### ARTICLE 10.2.4 – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets :



- dangereux si leur production totale dépasse 2 tonnes par an
- non dangereux si leur production totale dépasse 2000 tonnes par an

La déclaration mentionne le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites en tonnes par an et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'exploitant indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse qui réceptionne effectivement les déchets.

## **ARTICLE 10.2.5 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

### **Article 10.2.5.1 – Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Ces mesures destinées à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dans les deux mois qui suivent la réalisation des mesures, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 10.3 – SUIVI – INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 10.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8-II-1°, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 10.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit à la fin du mois qui suit de chaque semestre, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.2.1 à 10.2.3 du mois précédent.

Ce rapport traite au minimum de :

- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;
- des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1 ;
- des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance ;
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période de six mois à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 10.4 – BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 10.4.1 – BILAN DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE**

La vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement fait l'objet d'un rapport du chef d'établissement adressé au préfet dans un délai de 6 mois après la mise en service.

### **ARTICLE 10.4.2 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

#### **Article 10.4.2.1 – Bilan de transit des déchets**

L'exploitant doit transmettre à l'inspecteur des installations classées une synthèse trimestrielle de tous les déchets reçus ou enlevés et résultant des activités, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

Cette synthèse trimestrielle comporte au minimum les informations suivantes :

- nom et coordonnées du producteur du déchet,
- désignation du déchet,
- code issu de la nomenclature « déchets » en vigueur,
- quantité du déchet en tonne,
- conditionnement du déchet,
- mode de transport,
- nom et coordonnées du destinataire du déchet,
- l'état des stocks au jour du récapitulatif.

#### **Article 10.4.2.2 – Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels y compris les déchets)**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents,
- des volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement,
- des volumes d'effluents rejetés, le nom et la nature du milieu récepteur,
- des quantités de déchets produites.

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

#### **Article 10.4.2.3 – Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

#### **Article 10.4.2.4 – Information du public**

L'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets en transit
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour

- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V
- La nature, la quantité et la provenance des déchets qui ont transités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

#### **ARTICLE 10.4.3 – BILAN DECENNAL : BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512–45 du Code de l'Environnement. Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la notification du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
  - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
  - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
  - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
  - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511–1 du Code de l'Environnement ;
  - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II–2° de l'article R 512–8 du Code de l'Environnement ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R512–28 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II–4° de l'article R 512–8 du Code de l'Environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511–1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

---

## **TITRE 11 – PUBLICATION ET NOTIFICATION**

---

### **CHAPITRE 11.1 – PUBLICATION**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Blainville-sur-Orne pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement

de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

## **CHAPITRE 11.2 – NOTIFICATION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie et le Maire de BLAINVILLE SUR ORNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de la Société DRAKKAR par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 12 AOUT 2009

Pour Le Prefet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Laurent de GALARD



Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de BLAINVILLE SUR ORNE,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE),
- à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - CODERST

PPan des points de vue - Société D raffin

Zone Boisée

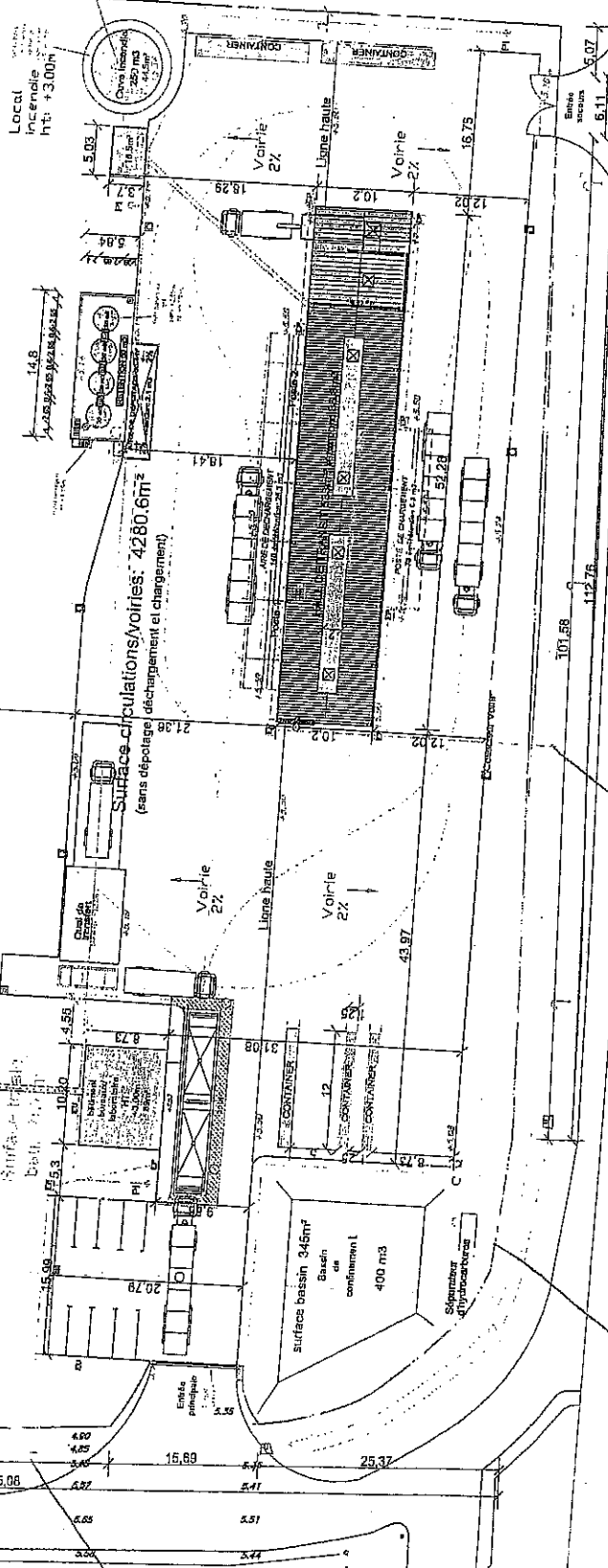
145.45

surface espaces verts: 8958m<sup>2</sup>

Surface totale 14540 m<sup>2</sup>

balle d'atton

surface circulations/voiries: 4280.6m<sup>2</sup>  
(sens dépotage déchargement et chargement)



point de vue n.º 2

Pt de vue n.º 3

PLAN MASSE 1/500

CENTRE DE TRI DRAKKARD - Liste des déchets admis (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 - Annexe II)			
Code	Transit	Interdit sur le centre DRAKKARD	Désignation des déchets
<b>01</b>			
<b>DECHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIERES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINERAUX</b>			
01 01			déchets provenant de l'extraction des minéraux
01 01 01	X		déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
01 01 02	X		déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères
01 03			déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 03 04*		X	stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure
01 03 05*	X		autres stériles contenant des substances dangereuses
01 03 06	X		stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
01 03 07*	X		autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 03 08	X		déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07
01 03 09		X	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07
01 03 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
01 04			déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01 04 07*	X		déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01 04 08		X	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 09	X		déchets de sable et d'argile
01 04 10	X		déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 11	X		déchets de la transformation de la polasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 12		X	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
01 04 13		X	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
01 05			boues de forage et autres déchets de forage
01 05 04	X		boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
01 05 05*	X		boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
01 05 06*	X		boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
01 05 07	X		boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
01 05 08	X		boues et autres déchets de forage contenant des chlorures autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
01 05 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
<b>02</b>			
<b>DECHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE AINSI QUE DE LA PREPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS</b>			
02 01			déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 01	X		boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 02		X	déchets de lissés animaux
02 01 03		X	déchets de tissus végétaux
02 01 04	X		déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
02 01 06		X	féces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
02 01 07	X		déchets provenant de la sylviculture
02 01 08*	X		déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
02 01 09	X		déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
02 01 10	X		déchets métalliques
02 01 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
02 02			déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
02 02 01	X		boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 02		X	déchets de tissus animaux
02 02 03	X		matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04	X		boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 02 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
02 03			déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
02 03 01	X		boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 02	X		déchets d'agents de conservation
02 03 03	X		déchets de l'extraction aux solvants
02 03 04	X		matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	X		boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 03 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
02 04			déchets de la transformation du sucre
02 04 01		X	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
02 04 02	X		carbonate de calcium déclassé
02 04 03	X		boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 04 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
02 05			déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
02 05 01	X		matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	X		boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 05 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
02 06			déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 01	X		matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 02	X		déchets d'agents de conservation
02 06 03	X		boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 06 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
02 07			déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)

Code	Transit	Inventé sur le terrain DRAKAR	Désignation des déchets
02 07 01	x		déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	x		déchets de la distillation de l'alcool
02 07 03	x		déchets de traitements chimiques
02 07 04	x		matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	x		boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 07 99	x		déchets non spécifiés ailleurs

03 DECHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON			
03 01			déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 01		x	déchets d'écorce et de liège
03 01 04*	x		sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 01 05	x		sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99	x		déchets non spécifiés ailleurs
03 02			déchets des produits de protection du bois
03 02 01*	x		composés organiques non halogénés de protection du bois
03 02 02*	x		composés organochlorés de protection du bois
03 02 03*	x		composés organométalliques de protection du bois
03 02 04*	x		composés inorganiques de protection du bois
03 02 05*	x		autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
03 02 09	x		produits de protection du bois non spécifiés ailleurs
03 03			déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 01		x	déchets d'écorce et de bois
03 03 02	x		boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
03 03 05	x		boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 07	x		refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03 03 09	x		déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
03 03 10	x		boues carbonatées
03 03 11	x		refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 99	x		boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
			déchets non spécifiés ailleurs

04 DECHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE			
04 01			déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
04 01 01		x	déchets d'échamage et referlés
04 01 02		x	résidus de pelannage
04 01 03*	x		déchets de dégraisage contenant des solvants sans phase liquide
04 01 04	x		liqueur de tannage contenant du chrome
04 01 05	x		liqueur de tannage sans chrome
04 01 06	x		boues, notamment provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents, contenant du chrome
04 01 07	x		boues, notamment provenant du traitement des effluents, sans chrome
04 01 08	x		déchets de cuir tanné (referlés sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
04 01 09	x		déchets provenant de l'habillement et des finitions
04 01 99	x		déchets non spécifiés ailleurs
04 02			déchets de l'industrie textile
04 02 09	x		matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
04 02 10	x		matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)
04 02 14*	x		déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
04 02 15	x		déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
04 02 16*	x		teintures et pigments contenant des substances dangereuses
04 02 17	x		teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
04 02 19*	x		boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
04 02 20	x		boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
04 02 21	x		fibres textiles non ouvrées
04 02 22	x		fibres textiles ouvrées
04 02 99	x		déchets non spécifiés ailleurs

05 DECHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON			
05 01			déchets provenant du raffinage du pétrole
05 01 02*	x		boues de dessalage
05 01 03*	x		boues de fond de cuves
05 01 04*	x		boues d'alkyles acides
05 01 06*	x		hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 08*	x		boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 09*	x		goudrons acides
05 01 09*	x		autres goudrons et bitumes
05 01 10	x		boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 11*	x		boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
05 01 12*	x		déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
05 01 13	x		hydrocarbures contenant des acides
05 01 14	x		boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
05 01 15*	x		déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 01 16	x		argiles de filtration usées
05 01 17	x		déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole
05 01 99	x		mélanges bitumineux
05 05			déchets non spécifiés ailleurs
			déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon

Code	Transit	Interdit sur le code DPA/MOAR	Désignation des déchets
05 06 01*	X		goudrons acides
05 06 03*	X		autres goudrons
05 06 04	X		déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 06 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
05 07			déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel
05 07 01*	X	X	déchets contenant du mercure
05 07 02	X		déchets contenant du soufre
05 07 99	X		déchets non spécifiés ailleurs

06 DECHETS DES PROCÉDES DE LA CHIMIE MINÉRALE			
06 01			déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides
06 01 01*	X		acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02*	X		acide chlorhydrique
06 01 03*	X		acide fluorhydrique
06 01 04*	X		acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05*	X		acide nitrique et acide nitreux
06 01 06*	X		autres acides
06 01 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
06 02			déchets provenant de la FFDU de bases
06 02 01*	X		hydroxyde de calcium
06 02 03*	X		hydroxyde d'ammonium
06 02 04*	X		hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 06*	X		autres bases
06 02 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
06 03			déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques
06 03 11*	X		sels solides et solutions contenant des cyanures
06 03 13*	X		sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 14	X		sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
06 03 15*	X		oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06 03 16	X		oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
06 03 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
06 04			déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03
06 04 03*	X		déchets contenant de l'arsenic
06 04 04*	X	X	déchets contenant du mercure
06 04 05*	X		déchets contenant d'autres métaux lourds
06 04 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
06 05			boues provenant du traitement in situ des effluents
06 05 02*	X		boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
06 05 03	X		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
06 06			déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration
06 06 02*	X	X	déchets contenant des sulfures dangereux
06 06 03	X		déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
06 06 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
06 07			déchets provenant de la FFDU des halogénés et de la chimie des halogénés
06 07 01*	X	X	déchets contenant de l'amianté provenant de l'électrolyse
06 07 02*	X		déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
06 07 03*	X	X	boues de sulfate de baryum contenant du mercure
06 07 04*	X		solutions et acides, par exemple, acide de contact
06 07 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
06 08			déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium
06 08 02*	X		déchets contenant des chlorosilanes dangereux
06 08 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
06 09			déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore
06 09 02	X	X	scories phosphoriques
06 09 03*	X		déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
06 09 04	X		déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03
06 09 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
06 10			déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais
06 10 02*	X		déchets contenant des substances dangereuses
06 10 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
06 11			déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants
06 11 01	X	X	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de silane
06 11 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
06 13			déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs
06 13 01*	X		produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
06 13 02*	X		charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
06 13 03	X		noir de carbons
06 13 04*	X	X	déchets provenant de la transformation de l'amianté
06 13 05*	X		suies
06 13 99	X		déchets non spécifiés ailleurs

07 DECHETS DES PROCÉDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE			
07 01			déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 01*	X		eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03*	X		solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04*	X		autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 07*	X		résidus de réaction et résidus de distillation halogénés



Code	Transit	Désignation des déchets
07 01 00*	X	autres résidus de réaction et résidus de distillation gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés autres gâteaux de filtration et absorbants usés boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
07 01 09*	X	
07 01 10*	X	
07 01 11*	X	
07 01 12	X	
07 01 99	X	déchets non spécifiés ailleurs
07 02		déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 01*	X	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03*	X	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 04*	X	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 07*	X	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 08*	X	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 02 09*	X	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 02 10*	X	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 02 11*	X	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
07 02 12	X	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 02 13	X	déchets plastiques
07 02 14*	X	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
07 02 15	X	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
07 02 16*	X	déchets contenant des silicones dangereux
07 02 17	X	déchets contenant des silicones autres que ceux visés à la rubrique 07 02 16
07 02 99	X	déchets non spécifiés ailleurs
07 03		déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
07 03 01*	X	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 03*	X	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 04*	X	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 07*	X	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 03 08*	X	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 03 09*	X	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 03 10*	X	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 03 11*	X	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
07 03 12	X	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 03 99	X	déchets non spécifiés ailleurs
07 04		déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 06 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides
07 04 01*	X	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 03*	X	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 04*	X	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 07*	X	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 04 08*	X	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 04 09*	X	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 04 10*	X	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 04 11*	X	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
07 04 12	X	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 04 13*	X	déchets solides contenant des substances dangereuses
07 04 99	X	déchets non spécifiés ailleurs
07 05		déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
07 05 01*	X	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 03*	X	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 04*	X	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 07*	X	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 05 08*	X	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 05 09*	X	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 05 10*	X	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 05 11*	X	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
07 05 12	X	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 05 13*	X	déchets solides contenant des substances dangereuses
07 05 14	X	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
07 05 99	X	déchets non spécifiés ailleurs
07 06		déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 01*	X	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 03*	X	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04*	X	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 07*	X	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 06 08*	X	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 06 09*	X	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 06 10*	X	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 06 11*	X	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
07 06 12	X	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 06 99	X	déchets non spécifiés ailleurs
07 07		déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 01*	X	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03*	X	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04*	X	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 07*	X	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés

Code	Traitement	Interdit sur le centre de triage	Désignation des déchets
07 07 08*	X		autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 07 09*	X		gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 07 10*	X		autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 07 11*	X		boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
07 07 12	X		boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
07 07 99	X		déchets non spécifiés ailleurs

DECHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET EMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION			
08			
08 01			déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
08 01 11*	X		déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 12	X		déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 13*	X		boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 14	X		boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
08 01 16*	X		boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 16	X		boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 16
08 01 17*	X		déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 18	X		déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 01 19*	X		suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 20	X		suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
08 01 21*	X		déchets de décapants de peintures ou vernis
08 01 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
08 02			déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)
08 02 01	X		déchets de produits de revêtement en poudre
08 02 02	X		boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 03	X		suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
08 03			déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression
08 03 07	X		boues aqueuses contenant de l'encre
08 03 08	X		déchets liquides aqueux contenant de l'encre
08 03 12*	X		déchets d'encres contenant des substances dangereuses
08 03 13	X		déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
08 03 14*	X		boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 15	X		boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
08 03 16*	X		déchets de solutions de gravure à l'eau forte
08 03 17*	X		déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
08 03 18	X		déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
08 03 19*	X		huiles dispersées
08 03 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
08 04			déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
08 04 09*	X		déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 10	X		déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
08 04 11*	X		boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 12	X		boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
08 04 13*	X		boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 14	X		boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
08 04 16*	X		déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 16	X		déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 16
08 04 17*	X		huile de résine
08 04 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
08 05			déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08
08 06 01*	X		déchets d'isocyanates

DECHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE			
09			
09 01			déchets de l'industrie photographique
09 01 01*	X		bains de développement aqueux contenant un activateur
09 01 02*	X		bains de développement aqueux pour plaques <i>offset</i>
09 01 03*	X		bains de développement contenant des solvants
09 01 04*	X		bains de fixation
09 01 06*	X		bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
09 01 08*	X		déchets contenant de l'argent provenant du traitement <i>in situ</i> des déchets photographiques
09 01 07	X		pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
09 01 08	X		pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
09 01 10	X	X	appareils photographiques à usage unique sans piles
09 01 11*	X	X	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
09 01 12	X		appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11

Code	Traitement	Provenance sur le centre DEBRACAR	Désignation des déchets
09 01 13*	X		déchets liquides aqueux provenant de la récupération <i>in situ</i> de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 05 déchets non spécifiés ailleurs
09 01 99	X		
<b>DECHETS PROVENANT DE PROCÉDES THERMIQUES</b>			
10 01			déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)
10 01 01	X		mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
10 01 02	X		cendres volantes de charbon
10 01 03	X		cendres volantes de tourbe et de bois non traité
10 01 04*	X		cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
10 01 05	X		déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 07	X		boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 09*	X		acide sulfurique
10 01 13*	X		cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsionnées employés comme combustibles
10 01 14*	X		mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
10 01 15	X		mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
10 01 16*	X		cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
10 01 17	X		cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16
10 01 18*	X		déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses
10 01 19	X		déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
10 01 20*	X		boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
10 01 21	X		boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
10 01 22*	X		boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
10 01 23	X		boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
10 01 24	X		sables provenant de lits fluidisés
10 01 25	X		déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon
10 01 26	X		déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
10 01 89	X		déchets non spécifiés ailleurs
10 02			déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier
10 02 01	X		déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
10 02 02	X		laitiers non traités
10 02 07*	X		déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 02 08	X		déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
10 02 10	X		batitures de lemnor
10 02 11*	X		déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 02 12	X		déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11
10 02 13*	X		boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 02 14	X		boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13
10 02 15	X		autres boues et gâteaux de filtration
10 02 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
10 03			déchets de la pyrometallurgie de l'aluminium
10 03 02	X		déchets d'anodes
10 03 04*	X		scories provenant de la production primaire
10 03 05	X		déchets d'alumine
10 03 08*	X		scories salées de production secondaire
10 03 09*	X		crasses noires de production secondaire
10 03 16*	X		écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 03 17*	X		écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15
10 03 18	X		déchets poudronnés provenant de la fabrication des anodes
10 03 19*	X		déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
10 03 20	X		poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 21*	X		poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19
10 03 22	X		autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
10 03 23*	X		autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
10 03 24	X		déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 25*	X		déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23
10 03 26	X		boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 27*	X		boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25
10 03 28	X		déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 03 29*	X		déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27
10 03 30	X		déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses
10 03 99	X		déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29
10 04			déchets non spécifiés ailleurs
			déchets provenant de la pyrometallurgie du plomb

Code	Transit	Interdit sur la centrale thermique	Désignation des déchets
10 04 01*		X	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 04 02*		X	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 04 03*		X	arséniate de calcium
10 04 04*		X	poussières de filtration des fumées
10 04 05*		X	autres fines et poussières
10 04 06*		X	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 04 07*	X		boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 04 08*	X		déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 04 10	X		déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09
10 04 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
10 05			déchets provenant de la pyrometallurgie du zinc
10 05 01		X	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 05 03*		X	poussières de filtration des fumées
10 05 04		X	autres fines et poussières
10 05 05*		X	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 05 06*	X		boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 05 08*	X		déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 05 09	X		déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08
10 05 10*		X	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 05 11		X	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10
10 05 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
10 06			déchets provenant de la pyrometallurgie du cuivre
10 06 01		X	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 06 02		X	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 06 03*		X	poussières de filtration des fumées
10 06 04		X	autres fines et poussières
10 06 05*		X	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 06 07*	X		boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 06 08*	X		déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 06 10	X		déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09
10 06 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
10 07			déchets provenant de la pyrometallurgie de l'argent, de l'or et du platine
10 07 01		X	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 07 02		X	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 07 03		X	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 07 04		X	autres fines et poussières
10 07 05	X		boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 07 07*	X		déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 07 08	X		déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07
10 07 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
10 08			déchets provenant de la pyrometallurgie d'autres métaux non ferreux
10 08 04		X	fines et poussières
10 08 05*		X	scories salées provenant de la production primaire et secondaire
10 08 09		X	autres scories
10 08 10*		X	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 08 11		X	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10
10 08 12*	X		déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
10 08 13	X		déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12
10 08 14		X	déchets d'anodes
10 08 15*		X	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 08 16		X	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15
10 08 17*		X	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 08 18	X		boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17
10 08 19*	X		déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 08 20	X		déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19
10 08 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
10 09			déchets de fonderie de métaux ferreux
10 09 03		X	lalliers de four de fonderie
10 09 05*	X		noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 06	X		noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 07*	X		noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 08	X		noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 09 09*	X		poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 09 10	X		poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
10 09 11*	X		autres fines contenant des substances dangereuses
10 09 12	X		autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
10 09 13*	X		déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 09 14	X		déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13
10 09 15*	X		révéléteur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 09 16	X		révéléteur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15
10 09 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
10 10			déchets de fonderie de métaux non ferreux
10 10 03		X	lalliers de four de fonderie

Code	Taux	Intéret sur le compte DPAKCAR	Désignation des déchets
10 10 05*	X		noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 06	X		noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 07*	X		noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 08	X		noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
10 10 09*	X		poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 10 10	X		poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09
10 10 11*	X		autres fines contenant des substances dangereuses
10 10 12	X		autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
10 10 13*	X		déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 10 14	X		déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13
10 10 15*	X		révélateur de onques usagé contenant des substances dangereuses
10 10 16	X		révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15
10 10 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
10 11			déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
10 11 03	X		déchets de matériaux à base de fibre de verre
10 11 05	X		fines et poussières
10 11 09*	X		déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
10 11 10	X		déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09
10 11 11*	X		petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)
10 11 12	X		déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
10 11 13*	X		boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
10 11 14	X		boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
10 11 15*	X		déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 11 16	X		déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
10 11 17*	X		boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 11 18	X		boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
10 11 19*	X		déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
10 11 20	X		déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19
10 11 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
10 12			déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction
10 12 01	X		déchets de préparation avant cuisson
10 12 03	X		fines et poussières
10 12 05	X		boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 12 06	X		moules déclassés
10 12 08	X		déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
10 12 09*	X		déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 12 10	X		déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
10 12 11*	X		déchets d'émaillage contenant des métaux lourds
10 12 12	X		déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11
10 12 13	X		boues provenant du traitement in situ des effluents
10 12 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
10 13			déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés
10 13 01	X		déchets de préparation avant cuisson
10 13 04	X		déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
10 13 06	X		fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
10 13 07	X		boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 13 09*	X		déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment
10 13 10	X		déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante
10 13 11	X		déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09
10 13 12*	X		déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10
10 13 13	X		déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 13 14	X		déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
10 13 99	X		déchets et boues de béton
10 14			déchets non spécifiés ailleurs
10 14 01*	X		déchets de crématrices
			déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure

11 DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIELUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX			
11 01			déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage, alcalin et d'anodisation)
11 01 06*	X		acides de décapage
11 01 06*	X		acides non spécifiés ailleurs
11 01 07*	X		bases de décapage
11 01 08*	X		boues de phosphatation
11 01 09*	X		boues et gâteau de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 10	X		boues et gâteau de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09

Liste des déchets (décret n° 2002-540 du 10 avril 2002 - Annexe II)

Code	Transit	Interdit sur la zone DRAKMAR	Désignation des déchets
11 01 11*	X		liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 12	X		liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
11 01 13*	X		déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 14	X		déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
11 01 15*	X		éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
11 01 16*	X		résines échangeuses d'ions saturées ou usées
11 01 18*	X		autres déchets contenant des substances dangereuses
11 01 19	X		déchets non spécifiés ailleurs
11 02		X	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux
11 02 02*			boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goëthite)
11 02 03	X		déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
11 02 06*	X		déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
11 02 06	X		déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05
11 02 07*	X		autres déchets contenant des substances dangereuses
11 02 09	X		déchets non spécifiés ailleurs
11 03			boues et solides provenant de la trempe
11 03 01*	X		déchets cyanurés
11 03 02*	X		autres déchets
11 05			déchets provenant de la galvanisation à chaud
11 05 01		X	maïtes
11 05 02		X	cendres de zinc
11 05 03*	X		déchets solides provenant de l'épuration des fumées
11 05 04*	X		flux utilisés
11 05 09	X		déchets non spécifiés ailleurs

DECHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MECANIQUE DE SURFACE DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUES			
12 01			déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 01	X		limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 02	X		limes et poussières de métaux ferreux
12 01 03	X		limaille et chutes de métaux non ferreux
12 01 04	X		limes et pouselières de métaux non ferreux
12 01 05	X		déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
12 01 06*	X		huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 07*	X		huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 08*	X		émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09*	X		émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10*	X		huiles d'usinage de synthèse
12 01 12*	X		déchets de olres et graisses
12 01 13	X		déchets de soudure
12 01 14*	X		boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 15	X		boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
12 01 16	X		déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
12 01 17	X		déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
12 01 18*	X		boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
12 01 19*	X		huiles d'usinage facilement biodégradables
12 01 20*	X		déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
12 01 21	X		déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
12 01 29	X		déchets non spécifiés ailleurs
12 03			déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
12 03 01*	X		liquides aqueux de nettoyage
12 03 02*	X		déchets du dégraissage à la vapeur

HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGEES (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 ET 19)			
13 01			huiles hydrauliques usagées
13 01 01*		X	huiles hydrauliques contenant des PCB
13 01 04*	X		autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
13 01 05*	X		huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 09*	X		huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13 01 10*	X		huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11*	X		huiles hydrauliques synthétiques
13 01 12*	X		huiles hydrauliques facilement biodégradables
13 01 13*	X		autres huiles hydrauliques
13 02			huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
13 02 04*	X		huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05*	X		huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06*	X		huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 07*	X		huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
13 02 08*	X		autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
13 03			huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés
13 03 01*	X		huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
13 03 05*	X		huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01
13 03 07*	X		huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 03 09*	X		huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
13 03 09*	X		huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
13 03 10*	X		autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
13 04			hydrocarbures de fond de cale

Code	Tonnage	Inscrit sur la liste DEBACOR	Désignation des déchets
13 04 01*	X		hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
13 04 02*	X		hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles
13 04 03*	X		hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05			contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 01*	X		déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	X		boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	X		boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	X		hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07*	X		eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 06 08*	X		mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 07			combustibles liquides usagés
13 07 01*	X		fuel oil et diesel
13 07 02*	X		essence
13 07 03*	X		autres combustibles (y compris mélanges)
13 08			huiles usagées non spécifiées ailleurs
13 08 01*	X		boues ou émulsions de dessalage
13 08 02*	X		autres émulsions
13 08 05*	X		déchets non spécifiés ailleurs
<b>14 DECHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS REFRIGERANTS ET PROPULSEURS (sauf chapitres 07 et 08)</b>			
14 06			déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques
14 06 01*	X		chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
14 06 02*	X		autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03*	X		autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04*	X		boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14 06 05*	X		boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
<b>15 EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS</b>			
15 01			emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	X		emballages en papier/carton
15 01 02	X		emballages en métaux plastiques
15 01 03	X		emballages en bois
15 01 04	X		emballages métalliques
15 01 05	X		emballages composites
15 01 06	X		emballages en mélange
15 01 07	X		emballages en verre
15 01 08	X		emballages textiles
15 01 10*	X		emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 01 11*	X		emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des contenants à pression vides
15 02			absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
15 02 02*	X		absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
15 02 03	X		absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
<b>16 DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE</b>			
16 01			véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)
16 01 03	X		pneus hors d'usage
16 01 04*	X		véhicules hors d'usage
16 01 06	X		véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 07*	X		filtres à huile
16 01 08*	X		composants contenant du mercure
16 01 09*	X		composants contenant des PCB
16 01 10*	X		composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)
16 01 11*	X		patins de freins contenant de l'amiante
16 01 12	X		patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
16 01 13*	X		liquides de freins
16 01 14*	X		antigel contenant des substances dangereuses
16 01 15	X		antigel autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 01 16	X		réservoirs de gaz liquéfié
16 01 17	X		métaux ferreux
16 01 18	X		métaux non ferreux
16 01 19	X		matières plastiques
16 01 20	X		verre
16 01 21*	X		composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
16 01 22	X		composants non spécifiés ailleurs
16 01 09	X		déchets non spécifiés ailleurs
16 02			déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16 02 09*	X		transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
16 02 10*	X		équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 11*	X		équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 12*	X		équipements mis au rebut contenant de l'amiante fibre
16 02 13*	X		équipements mis au rebut contenant des composants dangereux ( 2 ) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12

Code	Traitement	Interdit sur le centre PRATICAR	Désignation des déchets
16 02 14	x		équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 15*	x		composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 02 16	x		composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
16 03			loppés de fabrication et produits non utilisés
16 03 03*	x		déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16 03 04	x		déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 03 05*	x		déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 03 06	x		déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
16 04			déchets d'explosifs
16 04 01*		X	déchets de munitions
16 04 02*		X	déchets de feux d'artifice
16 04 03*		X	autres déchets d'explosifs
16 05			gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
16 05 04*	x		gaz en récipients à pression (y compris les ballons) contenant des substances dangereuses
16 05 05	x		gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
16 05 06*	x		produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07*	x		produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 08*	x		produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 09	x		produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
16 06			piles et accumulateurs
16 06 01*	x		accumulateurs au plomb
16 06 02*	x		accumulateurs Ni-Cd
16 06 03*	x		piles contenant du mercure
16 06 04	x		piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
16 06 05	x		autres piles et accumulateurs
16 06 06*	x		électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
16 07			déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)
16 07 08*	x		déchets contenant des hydrocarbures
16 07 09*	x		déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 07 99	x		déchets non spécifiés ailleurs
16 08			catalyseurs usés
16 08 01	x		catalyseurs usés contenant de fer, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 02*	x		catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux
16 08 03	x		catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
16 08 04	x		catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 06*	x		catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
16 08 06*	x		liquides usés employés comme catalyseurs
16 08 07*	x		catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
16 09			substances oxydantes
16 09 01*	x		permanganates, par exemple, permanganate de potassium
16 09 02*	x		chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
16 09 03*	x		peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
16 09 04*	x		substances oxydantes non spécifiées ailleurs
16 10			déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
16 10 01*	x		déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 02	x		déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 10 03*	x		concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 04	x		concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
16 11			déchets de revêtements de fours et réfractaires
16 11 01*	x		revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 02	x		revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
16 11 03*	x		autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 04	x		autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
16 11 05*	x		revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 06	x		revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05

DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)			
17			béton, briques, tuiles et céramiques
17 01			béton
17 01 01		X	briques
17 01 02		X	tuiles et céramiques
17 01 03		X	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 06*	x		contenant des substances dangereuses
17 01 07		X	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02			bois, verre et matières plastiques
17 02 01	x		bois
17 02 02	x		verre
17 02 03	x		matières plastiques
17 02 04*	x		bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 03			mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
17 03 01*	x		mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 02	x		mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 03 03*	x		goudron et produits goudronnés
17 04			métaux (y compris leurs alliages)
17 04 01	x		cuivre, bronze, laiton



Code	Tamait	interdit sur le contre DRAKAR	Désignation des déchets
17 04 02	X		aluminium
17 04 03	X		plomb
17 04 04	X		zinc
17 04 05	X		fer et acier
17 04 06	X		étain
17 04 05*	X		métaux en mélange
17 04 10*	X		déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 04 11	X		câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
17 05			câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
17 05 00*	X		terres (y compris déblais provenant de siles contaminés), cailloux et boues de dragage
17 05 04	X		terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 05*	X		terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 06	X		boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 07*	X		boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 08	X		ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 06			ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
17 06 01*	X		matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
17 06 03*	X		matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 04	X		autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
17 06 06*	X		matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
17 08		X	matériaux de construction contenant de l'amiante
17 08 01*	X		matériaux de construction à base de gypse
17 08 02	X		matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
17 09			matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
17 09 01*	X		autres déchets de construction et de démolition
17 09 02*	X		déchets de construction et de démolition contenant du mercure
17 09 03*	X		déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs, contenant des PCB)
17 09 04	X		autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
			déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03

DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DE SOINS MÉDICAUX)			
18 01			déchets provenant des matériels, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme
18 01 01	X		objets piquants et coupants (seul rubrique 18 01 03)
18 01 02	X		déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (seul rubrique 18 01 03)
18 01 03*	X		déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 01 04	X		déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, linges)
18 01 05*	X		produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 01 07	X		produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 05
18 01 08*	X		médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 01 09	X		médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
18 01 10*	X		déchets d'amalgame dentaire
18 02			déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux
18 02 01	X		objets piquants et coupants (seul rubrique 18 02 02)
18 02 02*	X		déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 02 03	X		déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 02 05*	X		produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 02 06	X		produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
18 02 07*	X		médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 02 08	X		médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07

DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL			
19 01			déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
19 01 02	X		déchets de déferrailage des mâchefer
19 01 05*	X		gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
19 01 05*	X		déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
19 01 07*	X		déchets secs de l'épuration des fumées
19 01 10*	X		charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
19 01 11*	X		mâchefer contenant des substances dangereuses
19 01 12	X		mâchefer autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
19 01 13*	X		cendres volantes contenant des substances dangereuses
19 01 14	X		cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13
19 01 15*	X		cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
19 01 16	X		cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
19 01 17*	X		déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses
19 01 18	X		déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17
19 01 19	X		sables provenant de lits fluidisés
19 01 20	X		déchets non spécifiés ailleurs
19 02			déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 03	X		déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
19 02 04*	X		déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux
19 02 05*	X		boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
19 02 06	X		boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05

Liste des déchets (décret n° 2002-540 du 16 avril 2002 - Annexe II)

Code	Transit	Interdit sur le contre DRAV/CAR	Désignation des déchets
19 02 07*	X		hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
19 02 08*	X		déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
19 02 09*	X		déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
19 02 10	X		déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
19 02 11*	X		autres déchets contenant des substances dangereuses
19 02 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
19 03			déchets stabilisés/solidifiés
19 03 04*	X		déchets catalogués comme dangereux, partiellement stabilisés
19 03 05	X		déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04
19 03 06*	X		déchets catalogués comme dangereux, solidifiés
19 03 07	X		déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06
19 04			déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification
19 04 01		X	déchets vitrifiés
19 04 02*		X	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
19 04 03*		X	phase solide non vitrifiée
19 04 04		X	déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés
19 05			déchets de compostage
19 05 01	X		fraction non composée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	X		fraction non composée des déchets animaux et végétaux
19 05 03	X		compost déclassé
19 05 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
19 06			déchets provenant du traitement anaérobie des déchets
19 06 03	X		liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 04	X		digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 05	X		liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 06	X		digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
19 07			lixiviats de décharges
19 07 02*			lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses
19 07 03			lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
19 08			déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 01	X		déchets de dégrillage
19 08 02	X		déchets de dessablage
19 08 05	X		boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 06*	X		résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 08 07*	X		solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 08 08*	X		déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
19 08 09	X		mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant des huiles et graisses alimentaires
19 08 10*	X		mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
19 08 11*	X		boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 12	X		boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 13*	X		boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 08 14	X		boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 08 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
19 09			déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
19 09 01	X		déchets solides de première filtration et de dégrillage
19 09 02	X		boues de clarification de l'eau
19 09 03	X		boues de décarbonatation
19 09 04	X		charbon actif usé
19 09 05	X		résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 09 06	X		solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 09 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
19 10			déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
19 10 01	X		déchets de fer ou d'acier
19 10 02	X		déchets de métaux non ferreux
19 10 03*	X		fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
19 10 04	X		fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19 10 05*	X		autres fractions contenant des substances dangereuses
19 10 06	X		autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
19 11			déchets provenant de la régénération de l'huile
19 11 01*	X		argiles de filtration usées
19 11 02*	X		goudrons acides
19 11 03*	X		déchets liquides aqueux
19 11 04*	X		déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
19 11 05*	X		boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
19 11 06	X		boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
19 11 07*	X		déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion
19 11 99	X		déchets non spécifiés ailleurs
19 12			déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 01	X		papier et carton
19 12 02	X		métaux ferreux
19 12 03	X		métaux non ferreux
19 12 04	X		matières plastiques et caoutchouc
19 12 05	X		verre
19 12 06*	X		bois contenant des substances dangereuses
19 12 07	X		bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 08	X		textiles
19 12 09	X		minéraux (par exemple, sable, cailloux)
19 12 10	X		déchets combustibles (combustible issu de déchets)

Code	Traitement	Inscrit sur la liste DRAKOR	Désignation des déchets
18 12 11*	X		autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
18 12 12	X		autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 18 12 11
19 13			déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
19 13 01*	X		déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 02	X		déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
19 13 03*	X		boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 04	X		boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
19 13 05*	X		boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 06	X		boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
19 13 07*	X		déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 08	X		déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07

DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SEPARÉMENT			
Code	Traitement	Inscrit sur la liste DRAKOR	Désignation des déchets
20 01			(fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	X		papier et carton
20 01 02	X		verre
20 01 08	X		déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 10	X		vêtements
20 01 11	X		textiles
20 01 13*	X		solvants
20 01 14*	X		acides
20 01 15*	X		déchets basiques
20 01 17*	X		produits chimiques de la photographie
20 01 19*	X		pesticides
20 01 21*	X		tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 23*	X	X	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20 01 25	X		huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26*	X		huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27*	X		peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28	X		peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 29*	X		détergents contenant des substances dangereuses
20 01 30	X		détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
20 01 31*	X		médicaments
20 01 32	X		médicaments cytotoxiques et cytostatiques
20 01 33*	X		médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
20 01 34	X		piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 36*	X		piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 36*	X		équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	X		équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 37*	X		bois contenant des substances dangereuses
20 01 38	X		bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	X		matières plastiques
20 01 40	X		matériaux
20 01 41	X		métaux
20 01 59	X		déchets provenant du ramonage de cheminée
20 02			autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02 01	X		déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 02	X		déchets biodégradables
20 02 03	X		terres et pierres
20 03			autres déchets non biodégradables
20 03 01	X		autres déchets municipaux
20 03 02	X		déchets municipaux en mélange
20 03 03	X		déchets de marchés
20 03 04	X		déchets de nettoyage des rues
20 03 05	X		boues de fosses septiques
20 03 07	X		déchets provenant du nettoyage des égouts
20 03 09	X		déchets encombrants
20 03 99	X		déchets municipaux non spécifiés ailleurs